

ACCORD N° 2020/01 Relatif aux Négociations Annuelles Obligatoires

Entre

La société **KEOLIS BOURGOGNE**, société au capital de 152 800 euros dont le siège social est situé 17 rue du Bailly - 21000 DIJON, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 015 450 596, représentée par **Madame Estelle BOUTON**, agissant en qualité de Directrice,

d'une part,

Et les organisations syndicales :

CFDT représentée par **Madame Christelle BAUDOUIN**, agissant en qualité de Déléguée Syndicale,

CGT représentée par **Monsieur Abderahman HAMIDI**, agissant en qualité de Délégué Syndical,

d'autre part,

Préambule

Conformément aux articles L.2242-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à la Négociation Annuelle Obligatoire portant notamment sur les salaires, la durée et l'organisation du travail, l'égalité entre les hommes et les femmes, des réunions se sont tenues aux dates suivantes :

- **28 février 2020** : Remise des données obligatoires, Fixation du calendrier, Recueil des revendications des syndicats
- **8 juin 2020** : 1^{ère} réunion de négociation
- **15 juin 2020** : 2^{ème} réunion de négociation
- **23 juin 2020** : 3^{ème} réunion de négociation

A l'issue de ces réunions, un protocole d'accord a été établi par la Direction et les représentants du personnel.

Article 1 – Salaires

A compter du 1^{er} février 2020, le taux horaire des conducteurs est revalorisé de 1,5 % par rapport au taux horaire de Keolis Bourgogne en 2019. Les nouveaux taux sont les suivants :

115 V	140 V	145 V	150 V	150 +
10,879	10,879	11,104	11,373	11,523

A compter du 1^{er} février 2020, le taux horaire des ouvriers (hors conduite), des employés et des agents de maîtrise est revalorisé de 1,5 %.

Article 2 – Primes Internes

A compter du 21 juin 2020, les primes internes à l'entreprise sont revalorisées de 1,5 %.

Article 3 – Prime de nettoyage

A compter de 2020, une prime de nettoyage sera versée chaque année sur la paie de juillet aux salariés présents au moment du versement et titulaires d'une tenue professionnelle Divia fournie par l'entreprise dont le port est obligatoire. Elle correspond à une indemnité de nettoyage destinée à financer l'entretien de ladite tenue en remplacement dispositif actuel de la carte « pressing ».

Le montant de cette prime, qui sera proratisée en cas d'absence, est de :

- 50 € bruts par an et par agent affecté au roulement Divia
- 25 € bruts par an et par agent polyvalent (la définition de la polyvalence est à l'appréciation de l'entreprise).

Sous réserve de la validation de la demande d'exonération qui sera faite auprès de l'URSSAF, cette prime sera revalorisée à :

- 50 € nets par an et par agent affecté au roulement Divia
- 25 € nets par an et par agent polyvalent.

Article 4 – Indemnisation des arrêts de travail et délai de carence

Deux jours de carence seront pris en charge par l'entreprise si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Le salarié n'a eu aucun arrêt de travail dont la durée est supérieure au délai de carence conventionnel sur les 12 derniers mois glissants
- La durée de l'arrêt de travail est supérieure au délai de carence conventionnel

Article 5 - Egalité professionnelle Femme / Homme

La grille salariale s'applique de façon identique aux femmes et aux hommes de l'entreprise. Les conditions de travail sont strictement identiques et les accords d'entreprise s'appliquent sans distinction. Au vu des différents indicateurs en place dans l'entreprise, il n'y a donc pas d'inégalités professionnelles constatées.

Article 6 – Durée, révision et dénonciation de l'accord

Cet accord est signé pour une durée indéterminée et s'appliquera à compter de sa conclusion.

Chaque partie signataire peut demander révision de tout ou partie du présent accord.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Article 7 – Formalités de dépôt

Le présent accord sera diffusé dans la Société et porté à la connaissance de tout le personnel par voie d'affichage, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Un exemplaire original de cet accord est remis à chaque organisation syndicale signataire.

Il est par ailleurs déposé en un exemplaire original auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon. Et, la Direction s'engage à accomplir les formalités de dépôt dématérialisé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dans les plus brefs délais.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Dijon, le 9 juillet 2020

Estelle BOUTON

KEOLIS Bourgogne

Christelle BAUDOUIN

Déleguée Syndicale CFDT

Abderahman HAMIDI

Délegué Syndical CGT